

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

## Nouvelle rédaction de la proposition de M<sup>r</sup> le Baron DE BARÉ DE COMOGNE, formulée en Projet de Loi.

---

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1834.

---

### LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Revu les lois sur l'organisation de la milice nationale, des 8 janvier 1817 et 23 avril 1820, dans leurs dispositions qui concernent les exemptions à accorder aux miliciens, *filz de veuves, filz uniques, seuls filz célibataires ou soutiens d'orphelins.*

Revu également les modèles de certificats qui se trouvent à la suite de ces lois, lesquels doivent être délivrés auxdits miliciens qui se trouvent dans un des cas d'exemption prévus.

Considérant que de l'application rigoureuse de quelques unes des dispositions que contiennent ces lois, naissent des injustices qui, dans l'intérêt des malheureux, doivent être évitées à l'avenir.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les certificats modèles *N. R.* et *S.*, qui se trouvent à la suite de la loi, sur l'organisation de la milice nationale, du 8 janvier 1817, et celui qui se trouve à la suite de la loi du 27 avril 1820, sont maintenus pour le cas où aucun secours ni gratification n'a été reçu d'un établissement de bienfaisance ou d'une caisse de pauvres.

( 2 )

**ARTICLE 2.**

Dans le cas où de tels secours ou gratifications ont été reçus, les §§ de ces certificats, qui y sont relatifs, seront modifiés de la manière suivante, et procureront l'exemption.

« Et nonobstant que lesdits (ledit ) (ou  
» ladite ) ont reçu (ou a reçu) des secours ou gratifications  
» d'une valeur de de tels fonds publics (caisse de pau-  
» vres ou établissement de bienfaisance, à désigner). Ces secours sont  
» insuffisants pour fournir à leur (ou à son) alimentation sans l'assis-  
» tance de leur (ou de son) fils.

**ARTICLE 3.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

H. BARON DE BARÉ DE COMOGNE.